

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-108/31-01/CC/SG

relative à la requête du Cabinet d'Avocats Amadou FADIKA et Associés sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 052 de Kossou commune et sous-préfecture Yamoussoukro sous-préfecture

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête du Cabinet d'Avocats Amadou FADIKA et Associés en date du 16 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUÏ** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que le Cabinet d'Avocats Amadou FADIKA et Associés a présenté une requête du 16 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 20 décembre 2011, au nom et pour le compte de Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin, candidats titulaire et suppléant aux élections législatives dans la circonscription électorale n° 052 de Kossou commune et sous-préfecture, Yamoussoukro sous-préfecture tendant à :

- 1) Constater et dire que l'amputation des quatre (04) villages : Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua est illégale, nulle et non avenue.
- 2) Constater et dire que cette amputation a faussé le résultat final ;
- 3) Constater et dire que la fiche des résultats du vote de la zone Yamoussoukro sous-préfecture établie par la Commission électorale comportant le récapitulatif des inscrits, suffrages exprimés et voix obtenues par chaque candidat est erronée, le total des inscrits des bureaux et lieux de vote de cette fiche étant de 6.463 et non 7.863 ;
- 4) Ordonner le retour des villages Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua à la circonscription électorale zone Yamoussoukro sous-préfecture, et dire que ces villages font partie de ladite circonscription et non de la circonscription de Yamoussoukro commune ;

- 5) Fixer une nouvelle date pour la reprise des élections législatives dans les bureaux et lieux de vote suivants : Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua, pour le compte de la circonscription de Yamoussoukro sous-préfecture ;
- 6) Annuler les élections dans les villages de Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua pris en compte dans le décompte des élections ayant eu lieu dans la circonscription électorale de Yamoussoukro commune ;

Considérant que Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio célestin exposent au soutien de leur requête que lors des élections présidentielles du 30 octobre 2010, les villages de Djamalabo (village de naissance du suppléant KOFFI Kouadio Célestin) Gourominankro, Fondi (village natal de Monsieur Kouadio Philippe) et Anoumangoua, faisaient partie, dans le découpage, de Yamoussoukro sous-préfecture ;

Qu'ils constatent que pour les élections législatives du 11 décembre 2011 et suivant le nouveau découpage, ces quatre (04) villages ont été amputés de la circonscription électorale n° 052 Kossou commune et sous-préfecture pour être rattachés à Yamoussoukro commune ;

Qu'ils affirment que dans le répertoire relatif au nouveau découpage, dans leur circonscription électorale Kossou commune et sous-préfecture, Yamoussoukro sous-préfecture, le nombre des lieux et des bureaux de vote est passé respectivement à 32 et 51 au lieu de 37 et 58, et la population électorale passée corrélativement à 12.924 au lieu de 14.445 ;

Qu'ils avancent qu'avec l'amputation des quatre villages cités plus haut consécutive à un découpage illégal intervenu entre deux scrutins organisés pendant la même législature, et ce, contrairement au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011, ce sont 1.410 électeurs qui n'ont pu exprimer leurs votes en leur faveur ;

Qu'ils soutiennent que dans la circonscription électorale n° 052 Kossou commune et sous-préfecture, Monsieur KOUADIO Philippe qui a obtenu 1.541 voix contre 2.520 pour le sieur KOUAME Konan Edouard déclaré vainqueur, aurait obtenu, en définitive, $1.541 + 1.410 = 2.951$ voix, et serait déclaré vainqueur ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur KOUAME Konan Edouard dont l'élection est contestée, soutient que le Conseil

constitutionnel n'est pas compétent pour connaître d'une affaire concernant le découpage électoral ;

Qu'il sollicite, ce faisant, que le Conseil constitutionnel ne réserve pas une suite favorable à la requête de Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin, présentée dans les forme et délai, doit être déclarée recevable ;

DU FOND

Considérant que les demandes de Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin se circonscrivent en trois demandes, à savoir qu'ils sollicitent que le Conseil constitutionnel :

- Constate que le total des inscrits des bureaux et lieux de vote de la zone Yamoussoukro sous-préfecture est de 6.463 et non 7.863 ;
- Déclare illégale et nulle l'annexe au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- Annule les élections organisées dans les villages de Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua ;

Sur l'erreur concernant le total des inscrits des bureaux et lieux de vote de Yamoussoukro sous-préfecture

Considérant que Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin sollicitent que le Conseil constitutionnel constate que le total des inscrits des bureaux de vote de la zone Yamoussoukro sous-préfecture est de 6.463 et non de 7.863 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la fiche comportant le récapitulatif des inscrits, suffrages exprimés et voix obtenues par chaque candidat, que le total des inscrits des bureaux et lieux de vote de Yamoussoukro sous-préfecture est effectivement de 6.463 et non de 7.863 ;

Qu'il y a lieu de donner acte à Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin de l'existence de cette erreur ;

Sur le moyen tiré de l'illégalité et de la nullité de l'annexe au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011

Considérant que Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin sollicitent que le Conseil constitutionnel déclare illégale et nulle l'Annexe au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 ;

Considérant que l'étendue de la circonscription électorale n° 052 de Kossou commune et sous-préfecture, Yamoussoukro sous-préfecture, est fixée par l'annexe au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016, et ce, conformément à l'article 69 du code électoral qui dispose que «*le nombre et l'étendue des circonscriptions électorales pour l'élection des députés sont fixés par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections*» ;

Considérant que le Conseil constitutionnel n'étant pas habilité à se prononcer sur un acte administratif, est incompétent pour statuer sur la demande consistant à faire déclarer illégale et nulle l'annexe au décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 ;

Sur le moyen tiré de l'annulation des élections dans les villages de Djamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua

Considérant que Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin sollicitent l'annulation des élections dans les villages de Diamalabo, Gourominankro, Fondi et Anoumangoua, pour rattacher lesdits villages à Yamoussoukro sous-préfecture, aux fins de nouvelles élections ;

Considérant que les quatre villages précités sont rattachés à Yamoussoukro commune qui fait partie d'une autre circonscription électorale, celle n° 053, en vertu de l'annexe au Décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 ;

Considérant que Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin ont le droit de contester une élection dans une circonscription électorale en tant que candidats, conformément à l'article 101 du code électoral ;

Mais **considérant** qu'en l'espèce la demande tend implicitement à faire modifier le découpage électoral ;

Considérant qu'une telle demande ne saurait être accueillie par le Conseil constitutionnel ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen doit être rejeté ;

DECIDE :

Article 1 : Se déclare incompétent pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif ;

Article 2 : Déclare la requête de Messieurs KOUADIO Philippe et KOFFI Kouadio Célestin présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 3 : Confirme l'élection de Monsieur KOUAME Konan Edourd dans la circonscription électorale n° 052, Kossou commune et sous-préfecture, Yamoussoukro sous-préfecture ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané